**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Certificat cantonal de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier

## Plan d'études

**Septembre 2014**

Etat au 15.09.2014

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Certificat cantonal de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier du canton de Genève

# Table des matières

## A. Informations relatives aux examens

A1. Organisation et conduite des examens 3
A2. Matières d'examen 3
A3. Emolument d'examen 4
A4. Forme des examens 4
A5. Références bibliographiques et légales des matières d'examen 4
A6. Matériel à disposition aux examens 5
A7. Réussite des examens 5
A8. Validation des résultats d'examens 5
A9. Communication des résultats d'examen 5
A10. Réclamation 5
A11. Cours de formation 6

## B. Informations relatives aux descriptifs des exigences en termes d'acquis, aux références bibliographiques et légales et au matériel d'examen

B1. Généralités 6
B2. Objectif du descriptif des acquis 6

## C. Descriptifs des acquis de chaque matière d'examen

**Module 1**
C1. Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement 7
C2. Loi fédérale sur l'alcool 8
C3. Prévention des incendies 9
C4. Premiers secours 10
C5. Drogue et prévention des dépendances 11
C6. Alcool au volant 12
C7. Aspects environnementaux 13

**Module 2**
C8. Droit des denrées alimentaires 14
C9. Hygiène et sécurité alimentaire 14
C10. Cuisine, produits du terroir et entretien - nettoyage 15

**Module 3**
C11. Connaissances de droit 16
C12. Droit du travail - CCNT 16
C13. Salaires et assurances sociales 17
C14. Santé et sécurité au travail 18

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Certificat cantonal de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier du canton de Genève

# Informations

## A. Informations relatives aux examens

Conformément à l'art. 5 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH), le certificat cantonal de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier est une des conditions posées à l'obtention d'une autorisation d'exploiter un établissement soumis à la LRDBH.

### A1. Organisation et conduite des examens

Les sessions d'examens, au nombre de deux par année, sont organisées par le Service du commerce (SCom), autorité compétente pour toute décision relative à l'organisation, la conduite et la surveillance des examens considérés.

Les inscriptions aux examens cantonaux s'effectuent directement auprès du SCom, selon les modalités communiquées par le biais de la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève (FAO), à raison de plusieurs parutions préalables aux sessions d'examens. Etre au bénéfice d'une inscription aux examens ne garantit en rien une éventuelle place auprès d'un organisme de formation, et inversement (voir pt A11, "Cours de formation", page 6).

Pour des questions de logistique, il peut advenir que certaines sessions soient limitées à un nombre maximum de candidats, mesure éventuelle qui fait alors partie de l'information dispensée via la FAO.

Une facture pour encaissement de l'émolument d'examen (voir pt A3, "Emolument d'examen", page 4) est adressée à tout candidat inscrit aux examens. L'inscription n'est validée qu'à réception du paiement de l'émolument d'examen effectué au moyen du bulletin de versement annexé.

Une convocation personnalisée indiquant les modules d'examen, ainsi que les dates et lieux de ces derniers, est adressée à chaque candidat inscrit environ 3 semaines avant la session. La convocation est accompagnée des directives d'organisation des examens.

### A2. Matières d'examen

Les matières d'examen correspondent à la liste prévue par l'art. 20 du règlement d'exécution de la LRDBH du 31 août 1988 (RRDBH).

Les matières d'examen sont réparties en 3 modules :

- **Module 1** : Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, LRDBH – Loi fédérale sur l'alcool – Prévention des incendies – Premiers secours – Drogues et prévention des dépendances – Alcool au volant – Aspects environnementaux ;
- **Module 2** : Droit des denrées alimentaires – Hygiène et sécurité alimentaire – Cuisine, produits du terroir et entretien-nettoyage ;
- **Module 3** : Connaissances de droit – Droit du travail CCNT – Salaire et assurances sociales – Santé et sécurité au travail.

Selon la nature des inscriptions enregistrées au SCom, peuvent être prévus les types d'examens suivants :

1. Examen complet (3 modules) - 1ère inscription ou pour les personnes avec obligation de se représenter à l'ensemble des modules d'examen suite à échec complet à la précédente session.
2. Examen partiel (1 ou 2 modules) - pour les personnes avec obligation de se représenter à certains modules suite à échec partiel à la précédente session (selon RRDBH en vigueur à ladite session).
3. Examen partiel limité à la LRDBH - pour les personnes qui ont exercé la profession en Suisse ou dans la communauté européenne, en mesure de justifier d'une formation équivalente à celle délivrée par le département (art. 13, al. 1er, lettre a RRDBH) ou d'un diplôme de capacité délivré par les écoles professionnelles reconnues par le département (art. 13, al. 1er, lettre b RRDBH).
4. Examen partiel (2 modules complets, 1 module partiel) - pour les titulaires d'un CFC de cuisinier, de boucher-charcutier-traiteur, de boulanger-pâtissier et de confiseur-pâtissier-glacier.

Chacun des trois modules d'examen précités se déroule sur une demi-journée, pour un total de 1.5 jours d'examens pour la session complète.

NB : Les candidats ayant échoué à des matières et/ou des modules selon le règlement d'application de la LRDBH en vigueur en mai 2014, repassent les matières et modules selon ce régime.

Peuvent être dispensés totalement ou partiellement des modules précités les candidats qui remplissent les conditions posées par l'art. 13 RRDBH, par reconnaissance d'une formation professionnelle. Une dispense n'est délivrée par le SCom que sur la base d'une demande formelle, accompagnée des justificatifs adéquats (notamment diplômes de formation, certificats cantonaux, programme de formation suivie, avec indication des matières/crédits par matière et des procès-verbaux de notes et crédits obtenus). Elle fait l'objet d'une décision écrite du SCom.

Attention : toute demande de dispense formulée sur la base de diplômes étrangers doit préalablement faire l'objet d'une décision de reconnaissance prononcée par l'Office fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie (OFFT, Berne); cette décision doit être sollicitée au moyen du Questionnaire préliminaire E2, disponible sur le site OFFT : www.bbt.admin.ch/themen, sous la rubrique Reconnaissance des diplômes étrangers/Procédure pour la reconnaissance/Déroulement et durée). La procédure de reconnaissance peut prendre jusqu'à 4 mois.

### A3. Emolument d'examen

CHF 113.00 pour un module, CHF 226.00 pour deux modules et CHF 340.00 pour l'examen complet. Sauf cas de force majeure, l'émolument d'examen payé reste acquis au SCom pour tout désistement effectué après l'envoi de la convocation.

### A4. Forme des examens

Il s'agit exclusivement d'examens écrits, en langue française. Ils ne sont pas publics.

Les épreuves d'examens sont rédigées par les experts de la commission d'examen prévue à l'article 14 RRDBH, sous forme de questions impliquant un choix à effectuer (notamment questions à choix multiple, questions sous la forme vrai/faux) ou/et de questions requérant une réponse sous forme d'expression écrite (description, explication, argumentation, mise en situation).

### A5. Références bibliographiques et légales des matières d'examen

Elles sont mentionnées au point 2 du descriptif des acquis relatif à chaque matière d'examens (voir "Table des matières", pt C, page 2). Les indications en question font foi, y compris dans le cas où l'ouvrage cité en référence est d'une édition antérieure à celle se trouvant sur le marché.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

### A6. Matériel à disposition aux examens

Le Service du commerce fournit le matériel d'écriture (stylo à bille) et le matériel de correction (liquide correcteur). Le matériel technique (documents de référence, supports de réponse, matériel technique) éventuellement à disposition pour certaines épreuves d'examen est précisé au point 3 du descriptif des acquis pour chaque matière d'examens (voir "Table des matières", pt C, page 2). Il est remis par l'organisation.

### A7. Réussite des examens

Les connaissances du candidat sont appréciées selon un barème allant de 0 à 6, avec une incrémentation par demi-point. A réussi l'examen tout candidat qui obtient la note de 4 à chacun des modules d'examen auxquels il a participé, sans toutefois obtenir à plus d'une épreuve par module un nombre de points équivalent ou inférieur à la note 2.

Le candidat qui ne réussit pas tous les modules a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la session suivante, pour subir à nouveau toutes les épreuves du ou des modules dans lesquels il a échoué. Il a la même obligation après un deuxième échec.

Tout défaut aux examens sans motif valable (cas de force majeure) équivaut à un échec total du module ou des modules au(x)quel(s) le candidat devait se présenter. Tout défaut pour cas de force majeure doit être justifié par document officiel (certificat médical, rapport de police, etc.) réceptionné par le SCom au plus tard d'ici à la communication des résultats d'examen (voir date indiquée sur les directives d'organisation des examens annexées à chaque convocation individuelle).

Le candidat qui a subi trois échecs partiels ou totaux successifs aux examens ne peut plus se réinscrire à une session d'examens pendant une période de 7 ans. A l'expiration de ce délai, le candidat qui désire se réinscrire est tenu de subir la totalité des modules d'examen.

### A8. Validation des résultats d'examens

Les résultats d'examens sont validés par la commission d'examens prévue à l'article 14 RRDBH, composée de représentants du Département de la sécurité et de l'économie, ainsi que des experts reconnus comme tels pour ce qui concerne les matières d'examens. Elle est présidée par le Service du commerce.

### A9. Communication des résultats d'examen

Les résultats sont communiqués aux participants environ 6 semaines après la session proprement dite, par affichage d'une liste de résultats auprès de l'autorité compétente et des organismes de formation ainsi que par courrier adressé à chaque candidat avec le procès-verbal de notes.

### A10. Réclamation

Le résultat de l'examen peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la présidence de commission, selon des modalités précisées dans une fiche informative annexée au courrier de confirmation des résultats. Est relevé le fait que la présidence de commission n'entre pas en matière sur une réclamation formulée par un candidat qui n'a pas pris connaissance de ses résultats d'examen (procès-verbal de notes et consultation des épreuves auprès du SCom) ou sur une réclamation ne remplissant pas les conditions de motivation précisée dans la fiche informative susmentionnée.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

### A11. Cours de formation

Des organismes de formation établis sur le canton dispensent des cours permettant aux candidats aux examens de se former à la matière des examens précités. Ces cours, bien que conseillés, sont facultatifs. Une inscription aux cours de formation ne dispense aucunement le candidat aux examens de procéder à son inscription formelle aux examens cantonaux auprès du SCom, et inversement (voir pt A1, "Organisation et conduite des examens", page 3).

## B. Informations relatives aux exigences en termes d'acquis, aux références bibliographiques et légales et au matériel d'examen

### B1. Généralités

Le présent document vaut descriptif officiel des acquis nécessaires pour la préparation des examens conduisant à l'obtention du certificat cantonal de cafetier, restaurateur et hôtelier au sens des articles 9 et suivants du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988 (RRDBH).

Ce descriptif est établi en collaboration avec les experts de la commission d'examen et validé par cette dernière. Il est réactualisé périodiquement selon l'évolution des exigences et des bases légales dans les domaines considérés.

### B2. Objectif du descriptif des acquis

Le descriptif des acquis vise à dispenser une information portant sur les acquis nécessaires aux candidats désirant se présenter aux examens, les références bibliographiques et légales servant de base aux questions d'examens, ainsi que sur le matériel à disposition aux examens.

## C. Descriptifs des acquis de chaque matière d'examen

Pour le détail, prière de se reporter aux pages 7 à 19 ci-après.

Service du commerce
La commission d'examens

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 1
# C1 : Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement

## 1. Exigences en termes d'acquis

Le candidat doit être capable de :

1.1. Connaître le champ d'application de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) et celui des autres bases légales s'appliquant en complément ou distinctement de la LRDBH

1.2. Différencier les types de requêtes/bénéficiaires des autorisations traitées par le Service du commerce, selon situations administrative et technique de l'exploitation, connaître les étapes de la procédure conduisant à la décision administrative et les services compétents selon les demandes déposées

1.3. Différencier les catégories d'établissements publics et privés soumis à la LRDBH et les droits/obligations inhérents à chacune des catégories en question

1.4. Citer ou décrire succinctement tout ou partie des éléments constitutifs suivants :

- 1.4.1. Types d'autorisations délivrées en fonction de la situation personnelle du demandeur
- 1.4.2. Horaires d'exploitation des établissements et notion d'établissement "fermé"
- 1.4.3. Conditions personnelles du responsable de l'exploitation et documents exigés
- 1.4.4. Obligations particulières des établissements voués à l'hébergement
- 1.4.5. Conditions objectives rendant d'entrée de cause une demande irrecevable
- 1.4.6. Conditions propres aux établissements
- 1.4.7. Motifs de fermeture d'établissements

1.5. Expliquer de manière précise la teneur des notions suivantes, y compris dans le cadre d'une mise en situation :

- 1.5.1. Types d'exploitation d'établissements (principale, accessoire, simultanée) et conditions/limites y relatives
- 1.5.2. Service de restauration et de petite restauration, en lien avec l'exigence du certificat de cafetier ou de la patente des métiers de bouche
- 1.5.3. Superficie d'exploitation, en lien avec l'exigence du certificat de cafetier et/ou le changement de catégorie d'établissement
- 1.5.4. Obligations légales du responsable de l'exploitation/du propriétaire du fonds de commerce et modalités d'application
- 1.5.5. Restrictions et interdictions légales posées à l'exploitation, appréciation de situation et sanctions en cas de non-respect
- 1.5.6. Activités accessoires de divertissement, conditions d'octroi, services compétents et limites par rapport aux établissements dont l'activité de divertissement est principale

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH; RSG I 2 21) et son règlement d'application du 31 août 1988 (I 2 21.01)

2.2. Loi sur le tourisme du 24 juin 1993 (Ltour; RSG I 160) et son règlement d'application du 22 décembre 1993 (I 160.01)

2.3. Loi sur les spectacles et divertissements du 4 décembre 1992 (LSD; RSG I 3 05) et son règlement d'application du 11 août 1993 (3 05.03)

2.4. Loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (RSG I 2 24) et son règlement d'exécution du 26 janvier 2005 (I 2 24.01)

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 1
# C2 : Loi fédérale sur l'alcool

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Connaître les prescriptions légales relatives au commerce et à la vente de boissons distillées qui sont applicables dans l'hôtellerie et la restauration

1.2. Interpréter - en tenant compte de la pratique - les dispositions sur l'alcool importantes dans l'hôtellerie et la restauration (dispositions sur la protection de la jeunesse, sur la prévention et la publicité, sur l'importation et l'achat des boissons distillées)

1.3. D'appliquer les dispositions de déclaration pour l'hôtellerie et la restauration par rapport à la législation sur l'alcool

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)

2.2. Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (LALc, RS 680) et son ordonnance d'application du 12 mai 1999 (RS 680.11)

2.3. Loi fédérale sur la concession des distilleries domestiques du 23 juin 1944 (RS 680.1)

2.4. Prescriptions relatives à la publicité, au commerce, à l'imposition et à la protection de la jeunesse : www.eav.admin.ch

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 1
# C3 : Prévention des incendies

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Connaître les prescriptions de prévention et de lutte contre l'incendie
1.2. Décrire le comportement correct à adopter en cas d'incendie
1.3. Connaître les différents moyens d'extinction selon les éléments/matières enflammé(e)s
1.4. Citer les risques possibles d'incendie dans les établissements publics et proposer des mesures quant à l'exploitation et à l'infrastructure pour la prévention des incendies

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi sur les constructions diverses du 14 avril 1988 (LCI; RSG L 5 05) et son règlement d'application du 27 février 1978 (L 5 05.01)
2.2. Loi sur l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (RSG F 4 05) et son règlement d'application du 25 juillet 1990 (RSG F 4 05.01)
2.3. Norme de protection incendie 1-03 de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) (www.praever.ch)
2.4. Directives de protection incendie 13-03, 16-03, 17-03 et 18-03 de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) (www.praever.ch)
2.5. Aides de travail de protection incendie AEAI 1004-03 et 1005-03 (www.praever.ch)
2.6. Directives n° 1941 et 1942 de la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
2.7. Aide-mémoire "Prévention et sécurité en milieu administratif et commercial", édité par la Sécurité civile Genève, édition novembre 2005

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 1
# C4 : Premiers secours

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Evaluer une situation d'urgence
1.2. Donner les 7 points d'une alarme au 144
1.3. Prendre toutes mesures nécessaires pour assister un patient en attendant l'arrivée des secours

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Alliance Suisse des Samaritains - Cours de sauveteur 2012, en collaboration avec la Société suisse de sauvetage (SSS), la Société suisse des troupes sanitaires (SSTS), l'Office fédéral de la protection de la population (OFFP) sous l'égide du Centre de compétences de sauvetage de la Croix-Rouge suisse
2.2. Swiss Resuscitation Council (SRC) – directives 2010 d'après les recommandations de l'ILCOR.

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

## Module 1
## C5 : Drogue et prévention des dépendances

### 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Citer les différents types de drogues en circulation sur le marché, leur provenance, leurs caractéristiques, leur conditionnement et leurs effets
1.2. Connaître les modes de consommation et les effets physiologiques sur les consommateurs
1.3. Connaître les types d'organisations/réseaux de revendeurs et consommateurs
1.4. Connaître les situations auxquelles un responsable d'exploitation peut être confronté ainsi que la responsabilité qui est sienne dans le cadre de la prévention de la toxicomanie
1.5. Reconnaître les signes avant-coureurs permettant de déceler qu'un établissement devient un point de rencontre, de consommation ou un lieu d'approvisionnement pour toxicomanes/revendeurs
1.6. Connaître quel est le comportement à adopter en cas de confrontation avec des toxicomanes ou des revendeurs de drogue et les moyens du responsable d'exploitation à l'égard des consommateurs/revendeurs
1.7. Connaître quelques mesures permettant d'éviter qu'un établissement ne se transforme en point de rencontre, de consommation ou en lieu d'approvisionnement pour toxicomanes/revendeurs
1.8. Connaître le rôle et les moyens des forces de police

### 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121)
2.2. Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH; RSG I 2 21) et son règlement d'application du 31 août 1988 (I 2 21.01)

### 3. Matériel à disposition aux examens

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 1
# C6 : Alcool au volant

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Connaître la teneur et l'étendue de sa responsabilité vis-à-vis des clients conducteurs, par rapport à leur consommation d'alcool dans son établissement
1.2. Connaître les effets de la consommation d'alcool sur les aptitudes à la conduite
1.3. Connaître les tolérances légales de consommation d'alcool pour les conducteurs de véhicules motorisés

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01)
2.2. Ordonnance sur la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11)
2.3. Ordonnance réglant l'admission de personnes et de véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC; RS 741.51)
2.4. Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation du 21 mars 2003 (RS 741.13)

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 1
# C7 : Aspects environnementaux

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Situer le champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), de ses ordonnances d'application et celui des autres bases légales s'appliquant en relation avec l'exploitation d'un établissement LRDBH

1.2. Connaître les principes généraux de la législation suisse sur la protection de l'environnement dans les domaines du bruit, de l'air et des déchets appliqués à l'exploitation d'un établissement LRDBH

1.3. Connaître les principaux concepts d'aménagement et d'exploitation d'établissements LRDBH au regard des sources sonores et olfactives susceptibles d'être générées dans le cadre d'un :

1.3.1. Établissement avec animations musicales
1.3.2. Établissement sans animations musicales
1.3.3. Établissement avec restauration chaude
1.3.4. Établissement sans restauration chaude

1.4. Différencier les types de requêtes/bénéficiaires des autorisations traitées par l'administration cantonale compétente en charge d'appliquer la loi sur la protection de l'environnement (LPE) pour les établissements publics, connaître les étapes de la procédure conduisant à la décision administrative et la coordination de procédures existant entre les différents services compétents selon les demandes déposées

1.5. Prévenir une situation/installation susceptible de provoquer des nuisances olfactives ou sonores. Avoir un comportement adéquat pour éviter ou faire stopper ces nuisances

1.6. Connaître les différents types de déchets générés par un établissement soumis à la LRDBH ainsi que leurs filières de traitement et/ou d'élimination

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01)
2.2. Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41)
2.3. Ordonnance son et laser du 28 février 2007 (OSLa; RS 814.49)
2.4. Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (RPBV; RSG K 1 70.10)
2.5. Règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques du 8 août 1956 (RTPu; RSG F 10.03)
2.6. Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH; RSG I 2 21) et son règlement d'application du 31 août 1988 (RRDBH; I 2 21.01)
2.7. Loi sur les spectacles et divertissements du 4 décembre 1992 (LSD; RSG I 3 05) et son règlement d'application du 11 août 1993 (I 3 05.03)
2.8. Norme SIA-181/juin 2006
2.9. Directive du "Cercle bruit" du 10 mars 1999 (modification du 30 mars 2007)
2.10. Ordonnance sur la protection de l'air du 15 décembre 1985 (OPair; RS 814.318.142.1)
2.11. Règlement sur la protection de l'air du 19 juin 2002 (RPAir; RSG K 70 08)
2.12. Recommandations fédérales sur les hauteurs de cheminées (OFEV mai 2013)
2.13. Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD; RS 814.610)
2.14. Ordonnance sur la traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD; RS 814.600)
2.15. Ordonnance sur l'emballage des boissons du 5 juillet 2000 (OEB; RS 814.621)
2.16. Ordonnance sur les appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA; RS 814.620)
2.17. Loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (RSG L 1 20) et son règlement d'application du 28 juillet 1999 (L 1 20.01)

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé durant l'examen

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 2
# C8 : Droit des denrées alimentaires
# C9 : Hygiène et sécurité alimentaire

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Situer le champ d'application de la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels ainsi que celui des principales ordonnances d'application y relatives
1.2. Connaître les principes généraux de la législation suisse sur les denrées alimentaires et les objets usuels
1.3. Savoir utiliser les textes législatifs pour y trouver rapidement les réponses pratiques aux questions qui pourraient se poser
1.4. Connaître les obligations légales et citer les exigences relevant du secteur d'activité
1.5. Assurer la mise en œuvre de ces exigences dans un établissement
1.6. Connaître les principaux types de contamination chimique et microbiologique des denrées alimentaires
1.7. Connaître les bases élémentaires de la microbiologie alimentaire (multiplication bactérienne, toxi-infections alimentaires, principales bactéries pathogènes)
1.8. Connaître les règles d'hygiène des marchandises, des installations, des locaux et du personnel
1.9. Savoir prendre les mesures nécessaires dans l'établissement afin d'assurer la sécurité alimentaire
1.10. Etre apte à analyser les risques en matière d'hygiène
1.11. Etre apte à mettre en place l'autocontrôle d'un établissement
1.12. Répondre aux attentes des autorités de contrôle en matière d'hygiène et d'information du consommateur

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (RS 817.0)
2.2. Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (RS 817.02)
2.3. Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires du 26 juin 1995 (OSEC, RS 817.021.23)
2.4. Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques du 29 novembre 2013 (RS 817.022.110)
2.5. Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires du 23 novembre 2005 (OEDAl, RS 817.022.21)
2.6. Ordonnance du DFI sur les additifs admis dans les denrées alimentaires du 25 novembre 2013 (RS 817.022.31)
2.7. Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux du 23 novembre 2005 (RS 817.023.21)
2.8. Ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (RS 817.024.1)
2.9. Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse du 26 novembre 2003 (RS 916.51)
2.10. Loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 1999 (LaLDAl, K 5 02)
2.11. Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration, publié par GastroSuisse, Blumenfeldstrasse 20, 8046 Zurich (édition du 13 novembre 2012, approuvée par l'OSAV)

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, ordonnance, autre support) n'est autorisé à l'examen

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

## Module 2
## C10 : Cuisine, produits du terroir et entretien - nettoyage

### 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Décrire la notion d'hygiène professionnelle et personnelle, et l'exploitation correcte qui en est faite
1.2. Etablir un concept de nettoyage, de désinfection et d'entretien pour un établissement en rapport avec la législation
1.3. L'organisation et la planification de la cuisine
1.4. Connaître les différents types de chaleur
1.5. Connaître les matériaux utilisés dans la restauration
1.6. Connaître les températures et l'hygrométrie de conservation et stockage des marchandises
1.7. Posséder les connaissances de base de nutrition
1.8. Connaître les tendances et les critères de protection de la santé publique des consommateurs
1.9. Connaître les prescriptions du droit sur les denrées alimentaires lors de la réception de la marchandise et le stockage
1.10. Connaître les aliments carnés, dans le but de ne pas tromper le consommateur
1.11. Connaître les denrées alimentaires d'origine animale et végétale, de manière à ne pas tromper le consommateur
1.12. Connaître les graisses et huiles comestibles
1.13. Connaître les produits du terroir (agriculture, vignobles, saveurs, nature) et les tendances culinaires sur le canton de Genève
1.14. Connaître les caractéristiques et les facteurs de qualité des produits alimentaires
1.15. Connaître la législation pour la composition et l'affichage des cartes et menus
1.16. Connaître les bases de l'écologie et du traitement des déchets dans la restauration
1.17. Connaître les différents labels concernant l'alimentation et l'exploitation d'un établissement public

### 2. Références bibliographiques / légales

2.1. « Technologie Culinaire », Pauli, 4è édition, 2008
2.2. Fascicule : « L'agriculture en terre genevoise », OPAGE, édition avril 2011

### 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 3
# C11 : Connaissances de droit
# C12 : Droit du travail - CCNT

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Comprendre la mission du droit
1.2. Enumérer les sources du droit
1.3. Connaître les différentes classifications du droit
1.4. Connaître les différentes sources d'une obligation
1.5. Différencier les trois types de procès que connaît le droit suisse
1.6. Appréhender et connaître les fondements de la responsabilité civile, ainsi que de la responsabilité du fait du produit
1.7. Appréhender et connaître les mécanismes à la base de la formation d'un contrat : offre et acceptation de l'offre – forme du contrat
1.8. Connaître les causes d'invalidation, respectivement de nullité du contrat
1.9. Connaître les principaux droits et obligations des parties dans les contrats étudiés : contrat de vente, contrat de bail à loyer, contrat de bail à ferme et contrat d'entreprise
1.10. Connaître le principe et les conditions de la soumission à l'obligation de paiement de droits d'auteur
1.11. Connaître le fondement du droit du travail
1.12. Savoir utiliser la CCNT et y retrouver les réponses aux questions posées en matière de droit du travail
1.13. Connaître les principes applicables à la résiliation des rapports de travail avec effet immédiat, à la protection la résiliation des rapports de travail en temps inopportun et à la protection contre la résiliation abusive des rapports de travail

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Code civil suisse (RS 210)
2.2. Code des obligations (RS 220)
2.3. Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie et la restauration (CCNT)
2.4. Loi fédérale sur le crédit à la consommation
2.5. Loi fédérale sur la responsabilité du fait du produit (RS 221.112.944)
2.6. Loi fédérale sur les droits d'auteur et les droits voisins (RS 231.1)

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Matériel autorisé et remis par l'organisation des examens : Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie et la restauration (CCNT)

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 3
# C13 : Salaires et assurances sociales

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

1.1. Connaître le système d'assurances sociales suisses, et plus précisément les spécificités de la CCNT relatives aux assurances précitées et aux décomptes de salaires

1.2. Établir correctement des décomptes de salaires pour les collaborateurs à rémunération fixe ou au pourcentage du chiffre d'affaires, ainsi que ceux à temps partiel ou auxiliaires

- 1.2.1. Déterminer le salaire brut AVS sur la base des différents systèmes de rémunération prévus par la CCNT
- 1.2.2. Déterminer le montant des indemnités maladie/accident, des vacances/jours fériés et ainsi que le montant du 13è salaire
- 1.2.3. Opérer les déductions concernant les assurances sociales (AVS/AI/APG/ AC/LPP/LAA/Maladie-LAMAL), la nourriture et le logement
- 1.2.4. Calculer la retenue de l'impôt à la source pour l'exploitant et ses employés
- 1.2.5. Facturer la valeur des prestations en nature

1.3. Etablir un décompte à l'intention de la caisse de compensation AVS

## 2. Bibliographie /références

2.1. Documentation fournie par la Caisse de compensation AVS Gastrosuisse, Aarau
2.2. Documentation fournie par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
2.3. Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie et la restauration (CCNT)
2.4. Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam RS 836.20) et loi cantonale (LAF RSG J 510)

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Matériel autorisé et remis par l'organisation des examens :

3.1. Documentation : Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie et la restauration (CCNT), barème genevois d'impôt à la source, feuille LPP 2ème pilier, feuille de réponse pour calcul des salaires

3.2. Matériel : machine à calculer, règle

**Département de la sécurité et de l'économie**
**Service du commerce**
**Rue Bandol 1**
**1213 Onex**

# Module 3
# C14 : Santé et sécurité au travail

## 1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit être capable de :

- 1.1. Connaître et bien comprendre les informations générales sur la directive MSST (Mesure Santé et Sécurité au Travail)
  - 1.1.1. Qu'est-ce que la directive MSST ?
  - 1.1.2. Pourquoi cette directive a-t-elle été édictée (but de la directive) ?
  - 1.1.3. Toutes les entreprises doivent-elles appliquer la directive MSST ?
  - 1.1.4. Qu'est-ce qu'une entreprise « sans dangers particuliers » ?
- 1.2. Établir un mode d'emploi décrivant les grandes étapes de l'application de la directive MSST de manière simple et claire (par exemple de la même façon que l'autocontrôle en matière d'hygiène alimentaire)
  - 1.2.1. 1ère étape : s'organiser (implication de la direction, participation du personnel, définition des rôles et tâches de chacun)
  - 1.2.2. 2ème étape : se former et agir (acquisition des connaissances, établissement d'une liste des dangers potentiels, prise de mesures de prévention)
  - 1.2.3. 3ème étape : documenter et améliorer (garder une trace écrite de ce qui a été fait, mettre à jour et vérifier périodiquement)
- 1.3. Mettre en œuvre la détermination des dangers en 4 étapes (explication détaillée de la manière d'établir une liste des dangers présents sur le lieu de travail), élaborée sur la base d'une « solution de branche » (basée par exemple sur les documents Gastrosuisse) ou d'une « solution individuelle » (élaborée par l'entreprise elle-même)
  - 1.3.1. Qu'est que la détermination des dangers ?
  - 1.3.2. Comment effectuer la détermination des dangers sur votre lieu de travail ?
  - 1.3.3. Étape 1 : repérer les dangers
  - 1.3.4. Étape 2 : évaluer si les mesures existantes sont adéquates, s'il faut les renforcer ou en prendre de nouvelles
  - 1.3.5. Étape 3 : garder une trace écrite du résultat de vos investigations
  - 1.3.6. Étape 4 : revoir périodiquement la détermination des dangers et la mettre à jour
- 1.4. Décrire la directive MSST mise en questions et en réponses (des réponses concrètes aux questions fréquemment posées par les entreprises au sujet de leurs obligations légales)
  - 1.4.1. Quels sont les aspects à prendre en compte dans une entreprise « sans dangers particuliers » ?
  - 1.4.2. En quoi les connaissances de base consistent-elles ?
  - 1.4.3. Quelle est la différence entre un danger et un risque ?
  - 1.4.4. Suis-je obligé de faire intervenir des spécialistes de la sécurité au travail dans mon entreprise ?
  - 1.4.5. Qu'est-ce qu'un spécialiste reconnu ?
  - 1.4.6. Peut-on déléguer la responsabilité de l'application de la directive MSST à des spécialistes ou à un employé ?
  - 1.4.7. Qu'est-ce qu'une solution de branche ? Est-il utile d'y adhérer ?
  - 1.4.8. L'application de la directive MSST est-elle contrôlée ?
  - 1.4.9. Et si je ne fais rien ?
- 1.5. Connaître certaines spécificités concernant la santé au travail dans l'hôtellerie et la restauration
  - 1.5.1. Les types de stress (positif-négatif), leurs symptômes et leurs conséquences éventuelles (notamment burn-out)
  - 1.5.2. Les types de harcèlement pouvant exister (psychologique-sexuel) et leurs conséquences
  - 1.5.3. Les principaux moyens à disposition pour prévenir ou lutter contre ce type de situation

1.6. Connaître les principales dispositions de la législation fédérale sur le travail protégeant les travailleurs
   1.6.1. Le champ d'application quant aux personnes
   1.6.2. La protection en matière de grossesse et maternité, de travail des mineurs et de durée maximale du temps de travail
   1.6.3. Les dispositions relatives au travail nocturne et dominical

## 2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr – RS 822.11)
2.2. Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT 1 – RS 822.111)
2.3. Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 - dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs (OLT 2 – RS 822.112)
2.4. Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3 – RS 822.113)
2.5. Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail du 28 septembre 2007 – ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5 – RS 822.115)
2.6. Manuel pour l'application de la solution de la branche « sécurité au travail et protection de la santé dans l'hôtellerie et la restauration » dans les petits et moyens établissements (2ème édition, Gastro Edition 2005, voir sous www.gastroprofessional.ch)
2.7. « Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail » (CFST), directive n° 6508.f
2.8. « L'accident n'arrive pas par hasard ! » - Informations concernant la sécurité au travail dans la restauration, les hôtels (CFST), référence 6209.f, 8ème édition, 2006
2.9. MSST : mode d'emploi santé et sécurité au travail (OCIRT)
2.10. Stressé ? Voilà ce qui pourra vous aider ! (SUVA PRO), référence 44065.f, 6ème édition, 2007

## 3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (directive, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.